

Mémofiches

L1.3 - Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZFU-territoires entrepreneurs

Sommaire

Conditions

Portée de l'exonération

Procédure

Textes de référence

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises situées en zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il existe 100 [zones franches urbaines - territoires entrepreneurs](#).

A noter : les dispositifs d'impôts locaux dont bénéficiaient les entreprises situées dans ces zones ont pris fin le 31 décembre 2014, mais les exonérations acquises à cette date produisent leurs effets jusqu'à leur terme.

» Conditions

● Entreprises concernées

L'exonération concerne les entreprises individuelles et les sociétés qui disposent en zone franche urbaine d'une **implantation matérielle** (bureau, cabinet, atelier, succursale, salariés, etc.) susceptible de générer des bénéfices ou des recettes professionnelles, et qui y exercent une **activité effective** (réception de clientèle, réalisation de prestations, réception et expédition de marchandises, négoce, etc.).

Elle s'applique quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (régime de la micro-entreprise ou du réel) aux entreprises :

- de 50 salariés au plus,
- qui réalisent un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€,
- et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus directement ou indirectement pour 25 % ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 M€ ou dont le total du bilan annuel excède 43 M€.

Pour la détermination de ce pourcentage, les droits sociaux détenus dans les sociétés ou fonds suivants ne sont pas pris en compte : sociétés de capital-risque, sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, sociétés de développement régional, sociétés financières d'innovation, fonds communs de placement à risques, fonds d'investissement de proximité.

En cas d'activité non sédentaire (métiers du bâtiment, commerce ambulancier, taxis, etc.) hors zone, l'entreprise bénéficie de l'exonération d'impôt sur la totalité de son bénéfice, dès lors qu'elle a une implantation effective dans la zone (bureau, atelier, etc.) et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- elle emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité,
- elle réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés en ZFU- territoire entrepreneur.

● Nature de l'activité

L'exonération est applicable quel que soit le secteur d'activité dont relève l'entreprise, à l'exception des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises et des activités de crédit bail mobilier, de location d'immeubles à usage non professionnel, de l'agriculture et de construction-vente.

● Condition d'embauche locale

Les entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2015 doivent respecter une des 2 conditions suivantes :

- le nombre de salariés dont le contrat de travail en CDI ou CDD d'au moins 12 mois et résidant dans une ZFU - territoire entrepreneur ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, est égal au moins à la moitié du total des salariés,
- le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation et remplissant les mêmes conditions de contrat et de résidence, est égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés au cours de la même période.

Ces conditions s'apprécient à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

L'administration fiscale précise ([BOFIP](#)) que :

- Les entreprises qui créent des activités en ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2015 **mais qui n'emploient aucun salarié** bénéficient de l'exonération sans faire application de la clause d'emploi ou d'embauche, sous réserve qu'elles remplissent toutes les autres conditions requises.

La clause ne s'appliquera à ces entreprises qu'à compter du deuxième salarié embauché.

- la condition d'emploi ou d'embauche locale s'apprécie à compter du 2^{ème} salarié. Ainsi une entreprise implantée dans une ZFU n'employant qu'un salarié qui ne réside pas en ZFU peut bénéficier de l'exonération d'impôt,
- pour être considéré comme résidant dans une ZFU ou un QPV situé en ZFU, le salarié doit y avoir résidé au moins 3 mois.

Si l'entreprise transférée, reprise ou partie à une opération de concentration ou de restructuration, a bénéficié de l'exonération applicable en ZFU - territoire entrepreneur, elle continuera à en bénéficier pour la période restant à courir.

» Portée de l'exonération

- » Une **exonération totale** d'imposition des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 5 ans.

L'exonération s'applique dans la limite de 50 000 euros par période de 12 mois.

Ce montant est majoré de 5 000 euros par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2015, domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une ZFU - territoire entrepreneur, et employé à temps plein pendant une durée d'au moins 6 mois.

Précision : ces plafonds sont ajustés en cas d'exonération partielle du bénéfice dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré.

- » Une **exonération partielle** d'imposition des bénéfices pendant 3 ans.

- 60 % au cours de la 1^{ère} année suivant la période d'exonération totale,
- 40 % au cours de la 2^{ème} année suivant la période d'exonération totale,
- 20 % au cours de la 3^{ème} année suivant la période d'exonération totale.

Précision : Les entreprises sont soumises à l'impôt sur les bénéfices à hauteur de la fraction du chiffre d'affaires réalisé hors ZFU (loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013).



Pour les entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2016, l'exonération d'impôt est subordonnée à la signature d'un contrat de ville prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.

La liste des contrats de ville signés est consultable sous le lien suivant ::

http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_contrats_de_ville_signes_2016-01-07.pdf

» Procédure

- » Un état de détermination du bénéfice exonéré doit être joint à la déclaration de résultat.
- » Les entreprises qui se créent en ZFU - territoire entrepreneur et qui remplissent également les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles doivent, si elles désirent se placer sous le régime des ZFU- territoires entrepreneurs, opter pour ce régime dans un délai de 6 mois suivant celui de leur début d'activité. Cette option est irrévocable.
- » Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure, peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

» Textes de référence

- Art. 44 octies A du CGI